

Liberté d'expression : multiplication des crimes de lèse-Macron

Jérôme Hourdeaux

Un septuagénaire puni pour avoir affiché une banderole « *Macron, on t'emmerde* », une femme placée en garde à vue et convoquée par la justice pour avoir qualifié sur Internet le président de la République d'« *ordure* », un autre manifestant également placé en garde à vue pour avoir fait un doigt d'honneur au chef de l'État...

Le mouvement contre la réforme des retraites a une nouvelle fois prouvé le durcissement de la répression à l'égard de l'expression du mécontentement de la population lors de mouvements sociaux. Comme l'avait déjà rapporté [Mediapart au mois de décembre](#), ce phénomène n'est pas nouveau.

Cela fait en effet plusieurs années que les forces de l'ordre interviennent lors de rassemblements pour invisibiliser certains messages ou intimider certain·es manifestant·es. Lors des manifestations, les confiscations de pancartes sont devenues monnaie courante, tandis que les policiers n'hésitent plus à imposer à certain·es habitant·es de retirer des banderoles affichées à leur balcon.

Des gendarmes repoussent des manifestants lors de la visite d'Emmanuel Macron à Mittersholtz, le 19 avril 2023.

« *Ce n'est pas quelque chose de vraiment nouveau* », expliquait à l'époque Nathalie Tehio, avocate et membre de la Ligue des droits de l'homme ainsi que de l'Observatoire parisien des libertés publiques. « *C'est une invisibilisation des combats, s'inquiétait-elle. On fait en sorte qu'on ne les voie pas. C'est un contrôle de la contestation visant à la museler, ou la cacher.* »

Dans les récentes affaires, l'homme de 77 ans habitait à Saint-Agnan-de-Cernières, un petit village situé près de Broglie dans l'Eure, où il n'avait jamais fait parler de lui, [rapporte L'Éveil normand](#). Ce sont les gendarmes qui, le dimanche 30 avril, sont passés devant sa maison sur la façade de laquelle était accrochée la banderole proclamant : « *Macron, on t'emmerde* ».

Convoqué à la gendarmerie, l'homme s'est montré « *coopérant* », a expliqué un capitaine de gendarmerie à [L'Éveil normand](#). « *Étant donné son âge, il n'a pas été placé en garde à vue* », a-t-il précisé. L'homme a finalement écopé d'un stage de citoyenneté, sans avoir été jugé, une procédure dénoncée, [sur Twitter](#), par le juriste Nicolas Hervieu. « *La sanction a été infligée par le seul procureur de la République* », écrit-il. « *Sans juge. Or, si l'intéressé avait été bien conseillé, il aurait choisi d'être jugé. Et aurait été très probablement relaxé au nom de la liberté d'expression.* »

Le 19 avril, à Sélestat, c'est une manifestante qui a été placée durant 23 heures en garde à vue pour avoir fait deux doigts d'honneur en direction d'Emmanuel Macron lors d'un déplacement du chef de l'État, [rapporte Rue89 Strasbourg](#). Elle est convoquée au tribunal judiciaire au mois de septembre.

En avril dernier, un homme de 77 ans a écopé d'un stage de citoyenneté pour avoir accroché une banderole

proclamant : « Macron : on t'emmerde » devant sa maison. © Photo DR

Figure locale du mouvement des « gilets jaunes », Valérie a de son côté reçu la visite, le 29 mars, des gendarmes à son domicile, situé à Saint-Omer, [rapporte La Voix du Nord](#). Ceux-ci lui reprochaient d'avoir écrit, dans un post publié sur Facebook la veille d'une intervention télévisée d'Emmanuel Macron : « *L'ordure va parler demain à 13 heures.* » Elle sera jugée le 20 juin prochain.

Un militant de La France insoumise [interpellé lundi 27 mars à Nice](#) a quant à lui été libéré sans charges retenues contre lui au bout de sept heures de garde à vue. La raison de son interpellation ? Avoir apporté à une manifestation un « paillassou », un mannequin traditionnel du carnaval de Nice, à l'effigie d'Emmanuel Macron.

Un autre mannequin, lui, est toujours dans le viseur de la justice. Lundi 24 avril, [à Grenoble](#), un pantin affichant en guise de visage celui d'Emmanuel Macron, a été attaché à un poteau et brûlé. Dès le lendemain, le parquet a ouvert une enquête confiée à la sécurité départementale .

Un pantin affichant le visage d'Emmanuel Macron, a été brûlé à Grenoble le 24 avril 2023. © Capture d'écran vidéo Auvergne-Rhône-Alpes Révoltée

Dans chacune de ces affaires, la même infraction a été avancée par les forces de l'ordre : l'outrage au président de la République. Pourtant, l'offense au chef de État n'est pas un délit, ou en tout cas ne l'est plus, dans notre droit. Celui-ci a en effet longtemps été inscrit, à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Sous la V^e République, il avait été largement utilisé par le général de Gaulle, avant de tomber en désuétude.

Il faut effectivement attendre Nicolas Sarkozy pour voir réactiver ce délit, à l'occasion d'un incident à l'époque largement médiatisé. En août 2008, alors que le président visite le Salon de l'agriculture, un homme brandit une pancarte sur laquelle est inscrite la phrase « *Casse-toi pov'con* », utilisée par Nicolas Sarkozy lui-même quelques mois plus tôt. Le militant est interpellé, convoqué par le tribunal et condamné à une amende de 30 euros avec sursis.

L'affaire est ensuite portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui, dans [un arrêt rendu le 14 mars 2013](#), condamne la France pour violation de la liberté d'expression. Le délit d'offense est ainsi abrogé par une loi du 5 août 2013. Il est cependant remplacé par celui d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique, inscrit à [l'article 433-5 du Code pénal](#), et sanctionné par une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende.

Les interpellations pour outrage envers Emmanuel Macron réalisées durant le mouvement des retraites sont-elles conformes à la jurisprudence de la CEDH ? Rien n'est moins sûr. [Au mois de décembre dernier](#), la Cour de cassation a ainsi annulé la condamnation d'une personne ayant manifesté avec une affiche représentant Emmanuel Macron grimé en Adolf Hitler, avec, comme slogan : « *Obéis, fais-toi vacciner* ».

« *La liberté d'expression peut être limitée lorsqu'elle entre dans l'infraction d'injure ou dans le délit d'outrage*, explique Thibaut Spriet, secrétaire national du Syndicat de la magistrature (SM). *Mais c'est très circonscrit. Il faut que ça porte atteinte à la dignité de la fonction. De plus, la jurisprudence fait une*

interprétation différente dans le contexte de manifestations dont les slogans sont indissociables. »

« L'outrage constitue, par nature, une atteinte flagrante à la liberté d'expression. Cette dernière est le principe et sa limitation n'est possible qu'en cas d'usage abusif, rappelle Claire Dujardin, présidente du Syndicat des avocats de France (SAF). Or, l'outrage n'est pas forcément abusif. La satire est autorisée dans une société démocratique. La CEDH est particulièrement vigilante lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique car, dans ce cas, la critique est l'expression des oppositions politiques. Et, même lorsque ça choque, même quand ça heurte, ça reste de la liberté d'expression. »

« Il y a une jurisprudence constante affirmant que la protection de la liberté d'expression couvre également les propos qui peuvent choquer, voire inquiéter, et que les sanctions sont des ingérences qui doivent être proportionnées, poursuit Claire Dujardin. Par exemple, dans un arrêt du 29 mars 2023, la Cour de cassation a estimé que la condamnation pénale des décrocheurs de portraits constituait une ingérence disproportionnée car leur action relevait de la protestation politique, exprimée dans un contexte calme et non violent. De même, dans un arrêt rendu le 13 octobre 2022, la CEDH a considéré que la peine de prison avec sursis prononcée contre une militante Femen qui avait mené une action poitrine dénudée dans une église était également une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression. »

(Ce qui est inquiétant, c'est que le pouvoir ne supporte plus la critique ni la satire.

Me Claire Dujardin

Au mois de septembre dernier, les policiers étaient même allés jusqu'à frapper aux portes de plusieurs habitant·es d'un quartier de Pau dans lequel Emmanuel Macron devait effectuer une visite [pour leur confisquer des pancartes](#), pourtant bon enfant, qu'ils avaient affichées à leur fenêtre ou à leur balcon. Une intervention justifiée par la police par le fait que les pancartes *« pouvaient être considérées comme outrageantes à l'endroit du président de la République »*.

Des confiscations qui interpellent Thibaut Spriet (SM). *« Il y avait déjà eu des gros problèmes lors du mouvement des gilets jaunes, avec des confiscations en masse de matériel sans cadre légal ni critères clairs. La Défenseure des droits avait d'ailleurs dénoncé ces faits [dans son avis de juillet 2020](#) », rappelle le magistrat.*

« Ce qui est inquiétant, c'est que le pouvoir ne supporte plus la critique ni la satire », estime encore Claire Dujardin, évoquant les récentes arrestations. « Nous sommes en plein dans ce que le sociologue Sebastian Roché appelle la [“démocratie policière”](#). Le problème est que l'on ne sait pas, dans ces affaires, si la décision d'interpeller a été celle d'un policier qui a considéré qu'il y avait une infraction, ou s'il y a eu une note ou une circulaire du ministère de la justice ou de l'intérieur. On ne sait pas si c'est systémique ou non. »

L'avocate souligne par ailleurs l'instrumentalisation des placements en garde à vue. *« Les gens sont souvent relâchés sans poursuites, mais ils ont été fichés et on leur a mis la pression, parfois en leur proposant de choisir une alternative aux poursuites, pointe-t-elle. Et ils acceptent plutôt que de risquer d'aller au pénal. »*

« Il y a un vrai dévoiement de la garde à vue que l'on utilise comme un levier du maintien de l'ordre, abonde

Thibaut Spriet. *On cherche tous les prétextes pour placer en garde à vue.* » Or, « nous sommes dans un contexte où les institutions doivent, encore plus que d'habitude, permettre l'expression de la contestation, poursuit le magistrat. *C'est justement aujourd'hui que l'État de droit doit fonctionner* ».